ADHEX
S.A.S.U. au capital de 202 740,00 Euros
Siège social : 33 rue du la Bienfaisance
75008 Paris.
R.C.S : Paris 817 643 661

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL LE 01/04/2025

Copie certifiée conforme à l'original
le 01/04/2025

Arthur DOUILLARD

Certifié par yousign

ADHEX

S.A.S.U. au capital de 202 740,00 Euros
Siège social : 33 rue du la Bienfaisance
75008 Paris.
R.C.S : Paris 817 643 661

STATUTS

LE SOUSSIGNE :
Monsieur Arthur DOUILLARD
Demeurant 84 Rue Alfred Duméril 31400 TOULOUSE

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, MODIFIES EN LEUR ARTICLE4 SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la Société

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.
À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.
La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne, lui est interdit.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises et leur gestion,
- L'assistance, l'animation et, s'il y a lieu, le contrôle des sociétés ou entreprises dans lesquelles la société détient des intérêts,
- Toutes prestations de services, notamment administratives, financières, comptables, informatiques, commerciales,
- L'étude et la réalisation de tous projets, L'acquisition, la création, le négoce, la gestion de tous droits de propriété industrielle : marques, brevets, savoir-faire... leur concession par licence ou autrement,
- La propriété, la gestion, la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers,
- Tous placements de trésorerie,
- Toutes opérations d'arbitrage du patrimoine social,
- Toutes activités industrielles, commerciales ou agricoles,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ADHIEX

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

33 rue du la Bienfaisance - 75008 Paris.

Statuts Mis à jour suite au transfert du siège social
Le 01/04/2025

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées au Titre V des présents statuts, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 - Apports

Aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé, Monsieur Arthur DOUILLARD fait apport à la société de la toute-propriété de 27 032 actions de la société LE GROUPE DE L'HOTELLERIF, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.545,872 €, dont le siège est 63 Boulevard Malesherbes 75008 PARIS, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 387 845 985 pour une valeur unitaire de 7,50 € et une valeur globale de 202 740 € (deux cents-deux mille sept cent quarante euros).
L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par Monsieur Hubert MARLANGUE, commissaire aux comptes, désigné par l'associé unique Monsieur Arthur DOUILLARD.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 202 740 € (deux cents-deux mille sept cent quarante euros) et est divisé en
202 740 (deux cents-deux mille sept cent quarante) actions de 1 € (un euro) de nominal chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Arthur DOUILLARD en rémunération de son apport en nature.

Article 8 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par l'associé unique.

Article 9 - Modifications du capital social

1º Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2º L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3º En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, Proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois. Les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4º Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du

nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - Cession des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres »

Article 12 - Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur allais e personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III
DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

13.1. Désignation. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, elle peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de Président, sauf révocation ou démission, le représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; il est librement révocable par cette dernière.

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une Procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision des associés. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

13.2. Pouvoir. Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Directeur Général

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et investis des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation fixée par la décision qui les nomme ou une décision ultérieure.

La rémunération des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.
La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sans que les associés aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le ou les directeurs généraux puissent prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

TITRE IV
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Conventions réglementées

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

13.1 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

13.2 Associé unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 12 ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Compétence des associés

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- Transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- Modification des présents statuts ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- Nomination du Président et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 18 - Décisions de l'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et 1es présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signées par ce dernier.

Article 19 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils. Représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée. À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou autre transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris la télécopie ou par transmission électronique.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans Yes résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les dates de tous les associés sont reçues avant l'expirari0n dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par ante constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et 1es délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social
Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Article 21 - Comptes annuels
A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
II établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats
Associé unique
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés
1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

 Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes

de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nous eau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, IBS dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

 La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et comment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 25 - Nomination du premier Président

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est
Monsieur Arthur DOUILLARD, demeurant 1 passage Saint-Ferdinand - 92200 Neuilly sur Seine, né le 31 mai 1990 à Neuilly sur Seine, de nationalité française.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 26- Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Le Président de la Société, est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, sur décision ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale. Une personne sera spécialement mandatée par le Président pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec faculté de délégation.

Fait à Paris,
Le 01 avril 2025

Le président Monsieur Arthur DOUILLARD

